

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances et des Comptes
publics

NOR : FCPD1612836C

Circulaire du **13 MAI 2016**

**Marquage de l'origine et protection de l'origine française
en application de l'article 39 du code des douanes**

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et services douaniers,

Vu l'article 39 du code des douanes,

L'attention des usagers et des services douaniers est appelée sur la publication de la circulaire relative à la protection de l'origine française. Cette instruction précise le cadre du marquage de l'origine et définit le champ d'application de l'article 39 du code des douanes.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire NOR FCPD1511378C du 12 mai 2015, publiée au Bulletin officiel des douanes n° 7065 du 18 mai 2015, élaborée par le bureau E1 de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le **13 MAI 2016**

Pour le ministre des finances et des comptes publics,
et, par délégation,
La sous-directrice du commerce international



Hélène GUILLEMET

MARQUAGE DE L'ORIGINE ET PROTECTION DE L'ORIGINE FRANÇAISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 39 DU CODE DES DOUANES

Table des matières

Introduction.....	2
1. LE MARQUAGE DE L'ORIGINE SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE	2
1.1. Rappels sur la distinction entre origine préférentielle et origine non préférentielle	3
1.2. Les règles d'origine non préférentielle applicables en matière de marquage sur le territoire de l'Union européenne	3
1.2.1. Intervention d'un seul pays dans la production de la marchandise.....	4
1.2.2. Intervention de deux ou plusieurs pays dans la fabrication de la marchandise	4
1.2.2.1. La définition du CDU.....	4
1.2.2.2. Les opérations minimales.....	4
1.2.2.3. Les règles primaires (règles de chapitre et règles de liste)	5
1.2.2.4. Les règles résiduelles	5
1.3. Les règles applicables en matière de marquage d'origine à l'exportation	5
1.4. Questions relatives au marquage d'origine des marchandises commercialisées sur le marché national.....	6
2. PROTECTION DE L'ORIGINE FRANÇAISE DES MARCHANDISES IMPORTÉES (ARTICLE 39 DU CODE DES DOUANES).....	6
2.1. Champ d'application et indications délictueuses.....	6
2.2. Modalités d'application de l'article 39	7
2.2.1. Modalités d'application.....	7
2.2.2. Apposition du correctif	7
Annexes : Tableau de correspondance CDC/DAC/autres textes et CDU/AE/AD concernant l'origine non préférentielle	
Guide pour la détermination de l'origine non préférentielle dans l'UE	

Introduction

L'origine douanière est une notion-clé des échanges internationaux. L'origine est en effet, avec l'espèce et la valeur, un élément essentiel de la déclaration en douane des marchandises.

Il faut distinguer deux notions d'origine, bien distinctes :

- l'origine préférentielle, qui induit le niveau de perception des droits de douane dans le cadre d'accords préférentiels ;
- et l'origine non préférentielle, qui détermine l'application de mesures éventuelles de politique commerciale et qui fonde l'apposition d'un marquage de l'origine, « made in », sur une marchandise.

Les nouvelles stratégies industrielles, impliquant le recours à des chaînes de production multiples, diversifient les possibilités d'acquisition de l'origine douanière des produits.

C'est pourquoi les opérateurs doivent faire preuve d'une vigilance accrue quant aux mentions d'origine qu'ils décident d'apposer sur leurs produits à l'importation, en se référant aux règles d'origine non préférentielle.

En effet, en cas d'apposition d'un marquage erroné, ils s'exposent à la notification à leur encontre d'une infraction douanière sur la base de l'article 39 du code des douanes.

L'article 39 du code des douanes¹ prohibe l'apposition à l'importation d'une indication sur le produit de nature à faire croire qu'il a été fabriqué en France ou qu'il est d'origine française.

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre réglementaire du marquage de l'origine et le champ d'application de l'article 39 du code des douanes.

1. Le marquage de l'origine sur le territoire de l'Union européenne

Aucune disposition européenne ou nationale n'impose l'apposition d'un marquage d'origine sur les produits importés ou fabriqués dans l'Union européenne, sauf pour certains produits agricoles ou alimentaires.

Toutefois, si un marquage d'origine est apposé sur les marchandises, celui-ci doit être conforme aux règles d'origine non préférentielle, conformément aux conventions adoptées à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et aux dispositions européennes applicables.

¹ L'article 39 alinéa 1 du code des douanes édicte que sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française. Aux termes de l'alinéa 2, cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité du même nom qu'une localité française, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention "Importé", en caractères manifestement apparents.

1.1. Rappels sur la distinction entre origine préférentielle et origine non préférentielle

Une marchandise peut avoir une origine préférentielle selon les critères d'acquisition de l'origine prévus dans un accord de libre-échange (ALE) ou de partenariat économique (APE) conclus par l'Union européenne avec un ou plusieurs pays tiers, ou en vertu d'une concession tarifaire unilatérale accordée par l'Union européenne à un ou plusieurs pays tiers (par exemple le Schéma de Préférences Généralisées, SPG). Cette origine préférentielle n'a d'incidence que sur le taux de droits de douane applicable à l'importation du produit, réduit ou nul.

Une marchandise possède toujours en revanche une origine non préférentielle, ou nationalité économique du produit. En l'absence d'origine préférentielle, l'origine non préférentielle sert à appliquer le taux de droits de douane du TEC (Tarif Extérieur Commun). L'origine non préférentielle conditionne également la mise en œuvre des mesures de politique commerciale de l'Union européenne (droits antidumping par exemple) et permet d'établir les statistiques du commerce extérieur.

Par ailleurs, le marquage de l'origine, « made in », pouvant être indiqué sur une marchandise, dépend de son origine non préférentielle.

Une marchandise a donc toujours une origine non préférentielle et possède de surcroît une origine préférentielle si l'échange commercial intervient dans le cadre d'une relation préférentielle (ALE, APE ou concession unilatérale) et que la marchandise répond aux règles spécifiques d'octroi de cette origine.

Le plus fréquemment, les origines non préférentielle et préférentielle concordent pour une même marchandise. Mais les deux origines obtenues au regard des règles spécifiques sont parfois différentes. En effet, chacune fait appel à un corpus juridique et à des conditions d'obtention propres.

1.2. Les règles d'origine non préférentielle applicables en matière de marquage sur le territoire de l'Union européenne

La détermination de l'origine non préférentielle se fonde sur :

- les dispositions des articles 59 à 63 du code des douanes de l'Union – CDU (règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013), et en particulier l'article 60 ;
- les articles 31 à 36 des actes délégués – AD (règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015) ;
- les articles 57 à 59 des actes d'exécution – AE (règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015) en ce qui concerne les preuves de l'origine non préférentielle dans le cadre de régimes particuliers d'importation non préférentiels ;
- l'annexe 22-01 des AD, comprenant notes introductives et règles de liste ;
- les règles de liste correspondant à la position défendue par l'UE dans le cadre du programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielle à l'OMC pour les produits non repris à l'annexe 22-01 des AD (ci-après « tableau des règles de liste publié sur le site Europa ») :
http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/non-preferential/article_1622_fr.htm
- l'annexe 22-14 des AE, modèle de certificat d'origine à l'importation dans l'UE pour certains produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels.

1.2.1. Intervention d'un seul pays dans la production de la marchandise

L'article 31 des AD liste de manière exhaustive les marchandises entièrement obtenues dans un pays ou un territoire. La notion d'entière obtention concerne essentiellement les animaux, les plantes et les produits minéraux.

Conformément à l'article 60§1 du CDU, une marchandise entièrement obtenue dans l'Union européenne acquiert l'origine non préférentielle Union européenne.

1.2.2. Intervention de deux ou plusieurs pays dans la fabrication de la marchandise

1.2.2.1. La définition du CDU

Conformément à l'article 60§2 du CDU, une marchandise est considérée comme originaire du pays où elle a subi sa **dernière ouvraison¹ ou transformation substantielle (a), économiquement justifiée (b)**, effectuée dans une **entreprise équipée à cet effet** et ayant abouti à la **fabrication d'un produit nouveau** ou correspondant à un **stade de fabrication important (c)**.

a) Le critère d'ouvraison ou transformation substantielle

Il s'agit d'identifier si les matières non originaires du dernier pays de production ont été substantiellement transformées ou ouvrées de manière à conférer l'origine non préférentielle du dernier pays de production au produit final.

La règle de « dernière ouvraison ou transformation substantielle » est explicitée par des critères spécifiques (organisés en règles primaires et règles résiduelles) permettant de définir le degré substantiel d'une ouvraison ou d'une transformation conférant l'origine aux produits.

b) Le critère de justification économique

Conformément à l'article 33 des AD, le critère de justification économique n'est pas respecté « s'il est établi, sur la base des éléments de faits disponibles, que l'objectif de cette opération était d'éviter l'application des mesures visées à l'article 59 du code² ».

c) Les critères subsidiaires

L'ouvraison ou la transformation doit enfin avoir été réalisée dans une entreprise équipée à cet effet et doit aboutir à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondre à un stade de fabrication important.

Cette règle est le plus souvent respectée si les deux critères précédents sont remplis.

1.2.2.2. Les opérations minimales

Selon l'article 34 des AD, certaines opérations ne doivent jamais être considérées comme des ouvraisons ou transformations substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine.

1. Le terme « ouvraison » est utilisé pour les produits textiles.

2. Il s'agit par exemple des droits anti-dumping.

1.2.2.3. Les règles primaires (règles de chapitre et règles de liste)

Ces règles sont celles reprises à l'annexe 22-01 des AD, ou à défaut, celles correspondant à la position défendue par l'Union européenne dans les négociations au sein de l'OMC visant à une harmonisation au niveau mondial des règles d'origine non préférentielle. Ces règles, associées à la position tarifaire de la marchandise (quatre premiers chiffres de la nomenclature douanière - SH 4), désignent soit directement le pays d'origine, soit confèrent l'origine au dernier pays de production, pour autant que le critère posé dans la règle de liste ait été respecté dans ce pays.

Ces règles de liste consistent, selon le produit considéré :

- soit en un changement de position tarifaire ;
- soit en un critère de valeur ajoutée ;
- soit en une transformation spécifique.

Lorsque deux règles primaires coexistent, aucune ne prime sur l'autre.

1.2.2.4. Les règles résiduelles

Si l'application d'une règle primaire n'a pas permis de déterminer l'origine non préférentielle de la marchandise, ou que l'opération réalisée ne va pas au-delà des opérations minimales, ou encore que la transformation réalisée n'est pas économiquement justifiée, ce sont des règles résiduelles qui doivent être mises en œuvre.

Afin de déterminer la règle d'origine non préférentielle applicable et, par conséquent, le marquage d'origine susceptible d'être apposé sur les produits, un « guide pour la détermination de l'origine non préférentielle dans l'UE » est accessible sur la page « Origine non préférentielle » du site internet de la douane. Ce guide est également annexé à la présente circulaire.

1.3. Les règles applicables en matière de marquage d'origine à l'exportation

À l'exportation, du fait de l'absence d'harmonisation au niveau mondial des règles d'origine non préférentielle, la détermination de l'origine peut être effectuée conformément aux dispositions du CDU, mais elle n'est pas opposable aux pays tiers à l'Union européenne, qui peuvent avoir leurs propres exigences réglementaires.

Ainsi, la détermination de l'origine non préférentielle, en application des règles européennes, de produits destinés à être exportés vers des pays tiers, n'a qu'une valeur indicative.

Pour une information précise sur la réglementation applicable en matière de marquage de l'origine dans un pays tiers, les opérateurs peuvent prendre contact avec le service économique (SE)¹ rattaché à l'ambassade de France du pays vers lequel ils envisagent d'exporter leurs produits.

¹ La liste des SE apparaît en cliquant sur le lien suivant : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays>

1.4. Questions relatives au marquage d'origine des marchandises commercialisées sur le marché national

La Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) est compétente pour contrôler la véracité de toutes mentions, notamment le marquage d'origine, figurant sur l'étiquetage des marchandises commercialisées sur le territoire national.

Ses agents sont habilités à relever les infractions à certaines dispositions du code de la consommation prohibant les pratiques commerciales trompeuses (article L.121-1) et la tromperie (article L.213-1) sur l'origine. Par conséquent, ces textes, qui sont assortis de sanctions pénales, permettent de réprimer toute indication de l'origine, quelle que soit sa forme, fausse ou de nature à induire en erreur le consommateur sur l'origine réelle du produit qui lui est proposé à la vente.

La DGCCRF s'appuie sur les règles d'origine non préférentielle pour déterminer l'origine réelle du produit.

2. Protection de l'origine française des marchandises importées (article 39 du code des douanes)

L'article 39 du code des douanes **réprime, à l'importation en vue d'une commercialisation en France uniquement**, les mentions litigieuses pouvant laisser croire à tort au consommateur qu'un produit d'origine tierce est d'origine française alors qu'il ne répond pas aux règles d'origine non préférentielle (cf. Partie 1).

2.1 Champ d'application et indications délictueuses

Dès lors que la marchandise n'est pas destinée à la vente en France, l'article 39 ne trouve pas à s'appliquer.

Une infraction ne peut pas être relevée sur une marchandise destinée à la commercialisation dans un autre État membre de l'Union européenne, à l'exportation vers un pays tiers, ou encore placée sous régime de perfectionnement actif avant exportation.

Les indications délictueuses constituant une infraction à l'article 39 du code des douanes sont les fausses indications d'origine manifestes de nature à faire croire à tort que le produit a été fabriqué en France. Il s'agit par exemple des mentions « fabriqué en France », « made in France », ou « produit français ».

Ainsi, ne sont pas considérés comme litigieux, car ne faisant pas référence à une notion de fabrication :

- 1- les mentions relatives à la notion de créativité, de design, ou encore aux coordonnées exigées au titre de réglementations techniques ;
- 2- les représentations de vues ou de monuments français sur les articles de souvenirs ;
- 3- les sigles, emblèmes et autres signes figurant la France sur :
 - des articles publicitaires d'une faible valeur unitaire et non destinés à être vendus,
 - des articles liés à des événements culturels ou sportifs,
 - des écussons, maillots et autres articles similaires aux couleurs d'un club sportif.

Par ailleurs, la simple mention « France » ou « Paris » accolée au nom de la société ne pourra pas conduire à relever une infraction à l'article 39 dans l'hypothèse où :

- l'indication fait référence au siège social de la société ou correspond à la marque de la société

et

- un marquage d'origine, correspondant à l'origine non préférentielle du produit, est apposé sur celui-ci.

Les marquages d'origine France sont admis dans les cas suivants :

- apposition sur les accessoires ou éléments destinés à être incorporés à des articles de fabrication française, pour autant que les produits obtenus à la suite de leur incorporation acquièrent l'origine française en application des dispositions relatives à l'origine non préférentielle. L'opérateur devra être en mesure d'apporter la preuve du caractère originaire sur réquisition du service ;
- apposition sur les emballages importés vides, destinés à recevoir des articles de fabrication française.

Point de vigilance :

Les opérateurs doivent faire la distinction entre le marquage de l'origine et les labels volontaires, créés par des organismes privés, et dont les conditions d'octroi reposent sur des cahiers des charges précis et privés, qui sont à distinguer du corpus juridique de l'origine non préférentielle et qui ne constituent, en aucun cas, une réglementation. Le bénéfice d'un label privé ne dispense ni du respect des règles d'origine, au moment de la déclaration en douane et pour l'apposition d'un « Made in » sur le produit, ni de celui des dispositions du code de la consommation susmentionnées.

La douane ne contrôle ni les conditions d'attribution des labels privés, ni le respect de ces conditions par les opérateurs qui auraient adhéré à ces labels.

Enfin, les exigences sous-tendant un label privé n'ont aucune force obligatoire vis-à-vis des professionnels et ne lient que ceux ayant décidé, volontairement, de s'engager dans la démarche de labellisation.

2.2. Modalités d'application de l'article 39

2.2.1. Modalités d'application

La présence d'une mention litigieuse entraîne soit l'apposition d'un correctif, soit la suppression des indications délictueuses, en vue d'obtenir la mainlevée des marchandises.

Les opérations sont effectuées sous le contrôle du service des douanes ayant procédé à la constatation.

Le service peut autoriser que la mise en conformité soit effectuée dans les locaux de l'importateur sous le contrôle du bureau de douane le plus proche du siège de la société.

2.2.2. Apposition du correctif

Il a pour but de supprimer la fausse indication d'origine portée sur le produit importé. Il peut donc consister en l'apposition d'une mention corrective ou en la

suppression de l'inscription délictueuse. Il doit dans tous les cas répondre aux caractéristiques suivantes :

- il doit susciter l'idée d'importation, de fabrication ou de production étrangère et reprendre le nom du pays d'origine véritable. Les mentions suivantes peuvent être utilisées : « importé de Suisse », « originaire de Thaïlande », « fabriqué en Inde », « produit tunisien » ;
- ou bien mettre en exergue l'idée d'importation : « importé par », « distribué par », « responsable de mise sur le marché » ;
- il doit être rédigé en français et ne pas comporter d'abréviations ;
- il doit être apposé en caractères manifestement apparents et indélébiles ;
- il ne peut pas être apposé sur des parties susceptibles d'être détachées ou décollées sans détérioration ;
- il doit apparaître nettement à un premier examen de l'objet.

Cependant, les pratiques commerciales et les particularités de certains secteurs peuvent entraîner certaines tolérances telles que :

- l'emploi de l'expression anglaise « made in » ;
- l'emploi d'abréviations à condition qu'elles soient parfaitement connues du public comme par exemple « USA » ;
- l'emploi de mentions abrégées pour des objets de petites dimensions telles que « fab », « imp » ou même l'unique apposition du nom du pays ;
- l'apposition du correctif sur les emballages individuels pour ces petits objets s'ils sont conditionnés pour la vente au détail ;
- l'apposition du correctif sur des éléments de commercialisation figurant sur le produit tels que les étiquettes de composition, étiquettes de traçabilité, plaques signalétiques des appareils, etc.

**Tableau de correspondance
CDC/DAC/autres textes et CDU¹/AE²/AD³
concernant
l'origine non préférentielle**

CDC/DAC/Règlements	CDU/AE/AD
Articles 22 à 25 CDC Articles 35 à 43 DAC	Articles 59 à 60 et 62 CDU Articles 31 à 36 AD
Preuve de l'origine non préférentielle Article 26 CDC Article 44 à 54 DAC	Article 61 et 63 CDU
Modèle de certificat d'origine non préférentiel/certificat d'origine universel (à l'exportation) Annexe 12 DAC	Suppression
Notes introductives et règles de liste Annexes 9, 10 et 11 DAC	Notes introductives et règles de liste Annexe 22-01 AD
Preuves de l'origine non préférentielle pour certains produits agricoles bénéficiant de régimes particuliers Articles 55 à 65 DAC	Preuves de l'origine non préférentielle dans le cadre de régimes particuliers d'importation non préférentiels Articles 57 à 59 AE
Modèle de certificat d'origine pour certains produits agricoles bénéficiant de régimes particuliers (à l'importation) Annexe 13 DAC	Modèle de certificat d'origine à l'importation dans l'UE pour certains produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels Annexe 22-14 AE

1 Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013.

2 Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015.

3 Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015.

GUIDE POUR LA DÉTERMINATION DE L'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLE DANS L'UE

Rappels essentiels

Existence de deux types d'origine :

Une marchandise peut avoir une **origine préférentielle (OP)**, qui permet de bénéficier d'une réduction du taux de droits de douane dans le cadre d'accords de libre-échange (ALE) et de partenariat économique (APE) signés par l'Union européenne (UE) ou de concessions tarifaires unilatérales accordées par l'UE.

Une marchandise possède toujours, en revanche, une **origine non préférentielle (ONP)** qui sert à appliquer les mesures de politique commerciale de l'UE (contingentements, droits anti-dumping, etc.), ainsi qu'à déterminer les statistiques du commerce extérieur et le marquage de l'origine (« made in »).

Une marchandise a donc toujours une origine non préférentielle, et peut de surcroît avoir une origine préférentielle si l'échange commercial intervient dans le cadre d'un ALE, d'un APE ou d'une concession unilatérale tel que le Schéma de Préférences Généralisées (SPG).

Le plus souvent, l'origine non préférentielle et l'origine préférentielle pour une même marchandise sont identiques. Les deux types d'origine peuvent néanmoins être différentes. En effet, chacune fait appel à un corpus juridique et à des conditions d'acquisition propres.

CE GUIDE NE TRAITE QUE DE L'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLE. Il a pour objectif de faciliter la détermination de l'origine non préférentielle au regard des règles d'origine non préférentielle applicables **au sein de l'UE. Ces règles ne sont pas opposables à l'exportation (hors de l'UE).** En effet, les règles d'origine non préférentielle ne sont pas harmonisées au niveau international. Un programme de négociations a toutefois été établi au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) dans ce but.

Il existe également un guide pour la détermination de l'**origine préférentielle** dans l'UE.

Ces deux guides sont en ligne sur le [site internet de la douane](#).

Justificatifs de l'origine non préférentielle :

- Un justificatif d'origine non préférentielle n'est en principe pas exigible à l'importation dans l'UE. Un tel document, établi dans un pays tiers en application de règles d'origine qui lui sont propres, ne peut pas lier les autorités douanières des États membres.
- Selon l'article 57 des actes d'exécution (AE) du code des douanes de l'Union (CDU)¹, un certificat d'origine sera cependant exigible à l'importation dans l'UE pour le bénéfice de régimes particuliers d'importation non préférentiels. Ce certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes d'un pays tiers au moyen de l'annexe 22-14 des AE et selon les règles d'origine non préférentielle applicables au sein de l'UE.
- Non obligatoire et sur demande de l'opérateur, un certificat d'origine peut être nécessaire à l'exportation lorsque le pays de destination l'exige. Ce document est délivré par une chambre de commerce et d'industrie (CCI) à des fins commerciales. Selon l'article 60 du CDU, elle s'appuie sur les règles applicables dans le pays de destination (possibilité ouverte si le pays concerné dispose d'un corpus de règles d'origine non préférentielle) ou selon tout autre méthode permettant d'identifier le pays d'origine de la marchandise.

1. Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015.

I. DÉTERMINATION DE L'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLE

A. Préalables

1. Le produit

Il est indispensable de connaître le **classement tarifaire** du produit dont on souhaite déterminer l'origine : au minimum la position tarifaire, c'est-à-dire les quatre premiers chiffres de la nomenclature douanière (Système harmonisé 4 ou SH 4).

Pour l'application de certaines règles de liste, il sera utile de connaître la sous-position tarifaire, c'est-à-dire les 6 premiers chiffres de la nomenclature douanière – SH 6.

- En cas de doute, ne pas hésiter à solliciter au préalable la délivrance d'un **renseignement tarifaire contraignant** (RTC) auprès du Bureau E1 de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects via le portail Pro.douane.gouv.fr (téléservice SOPRANO).

2. Le processus commercial

Il faut connaître de manière certaine :

- la chronologie des différentes opérations de fabrication ;
- les pays concernés par le processus de production (fourniture de composants ou réalisation d'opérations) ;
- la sous-position tarifaire (SH 6) et le prix des différents composants ;
- le prix départ usine du produit fini.

Les règles d'origine non préférentielle ne trouvent à s'appliquer que si le produit final est importé ou commercialisé dans l'Union européenne.

B. Détermination des règles applicables

La détermination de l'origine non préférentielle se fonde sur :

- les dispositions des articles 59 à 63 du code des douanes de l'Union – CDU (règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013), et en particulier l'article 60 ;
- les articles 31 à 36 des actes délégués – AD (règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015) ;
- les articles 57 à 59 des actes d'exécution – AE (règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015) en ce qui concerne les preuves de l'origine non préférentielle dans le cadre de régimes particuliers d'importation ;
- l'annexe 22-01 des AD, comprenant notes introductives et règles de liste ;
- pour les produits non repris dans cette annexe, se référer aux règles de liste correspondant à la position défendue par l'UE dans le cadre du programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielle à l'OMC (ci-après « tableau des règles de liste publié sur le site Europa ») : http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/non-preferential/article_1622_fr.htm
- l'annexe 22-14 des AE, modèle de certificat d'origine à l'importation dans l'UE pour certains produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels.

1^{ère} hypothèse : **intervention d'un seul pays dans la production du produit**

L'article 31 des AD liste les « marchandises entièrement obtenues dans un pays ou territoire » :

- a) les **produits minéraux** extraits dans ce pays ou territoire ;
- b) les **produits du règne végétal** qui y sont récoltés ;
- c) les **animaux vivants** qui y sont nés et élevés ;
- d) les **produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage** ;
- e) les **produits de la chasse ou de la pêche** qui y sont pratiquées ;
- f) les **produits de la pêche maritime** et les autres **produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales d'un pays** par les navires immatriculés dans le pays ou territoire concerné et battant pavillon de ce pays ou territoire ;
- g) les marchandises obtenues à bord de **navires-usines** à partir de produits visés au point f) originaires de ce pays ou territoire, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés dans ledit pays ou territoire et qu'ils battent pavillon de celui-ci ;
- h) les **produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales**, pour autant que ce pays ou territoire dispose de droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol ;
- i) les **déchets et débris** résultant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

Il est précisé que la notion de pays couvre également sa **mer territoriale**.

Conformément à l'article 60§1 du CDU, une marchandise entièrement obtenue dans l'UE acquiert l'origine non préférentielle UE.

Illustration : des carottes récoltées dans l'UE ont l'origine non préférentielle UE par entière obtention (article 31 b) des AD).

2^{ème} hypothèse : **intervention de deux ou plusieurs pays dans la fabrication du produit**

Le raisonnement à tenir n'est pas le même selon que le produit se trouve dans l'annexe 22-01 ou s'il est uniquement repris dans le tableau des règles de liste publié sur le site Europa.

Néanmoins, des principes communs s'appliquent dans ces deux situations.

A. Concepts applicables à l'ensemble des produits

1. La définition du CDU

Conformément à l'article 60§2 du CDU, une marchandise est considérée comme originaire du pays où elle a subi sa **dernière ouvraison² ou transformation substantielle (a), économiquement justifiée (b)**, effectuée dans une **entreprise équipée à cet effet** et ayant abouti à la **fabrication d'un produit nouveau** ou correspondant à un **stade de fabrication important (c)**.

a) Le critère d'ouvraison ou transformation substantielle

En pratique, il convient d'identifier les matières non originaires du dernier pays de production. Il faut ensuite identifier si elles ont été substantiellement transformées ou ouvrées de manière à conférer l'origine non préférentielle du dernier pays de production au produit final.

La règle de « dernière ouvraison ou transformation substantielle » est explicitée par des critères spécifiques (organisés en règles primaires et règles résiduelles) permettant de définir le degré substantiel d'une ouvraison ou d'une transformation conférant l'origine aux produits.

b) Le critère de justification économique

Il convient ensuite d'identifier si l'ouvraison ou la transformation réalisée est économiquement justifiée.

Conformément à l'article 33 des AD, le critère de justification économique n'est pas respecté « s'il est établi, sur la base des éléments de faits disponibles, que l'objectif de cette opération était d'éviter l'application des mesures visées à l'article 59 du code³ ».

La question du respect de ce critère ne se pose que dans des cas très spécifiques.

c) Les critères subsidiaires

L'ouvraison ou la transformation doit enfin avoir été réalisée dans une entreprise équipée à cet effet et doit aboutir à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondre à un stade de fabrication important.

Cette règle est le plus souvent respectée si les deux critères précédents sont remplis.

2. Le terme « ouvraison » est utilisé pour les produits textiles.

3. Il s'agit par exemple des droits anti-dumping.

2. Les opérations minimales

Selon l'article 34 des AD, certaines opérations ne doivent jamais être considérées comme des ouvraisons ou transformations substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine.

Ces opérations sont les suivantes :

- a) les manipulations destinées à assurer la **conservation en l'état** des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, extraction de parties avariées et opérations similaires) ou les **opérations facilitant l'expédition ou le transport** ;
- b) les **opérations simples de dépoussiérage, de criblage ou de tamisage, de triage, de classement, d'assortiment, de lavage, de découpage** ;
- c) les **changements d'emballage et les divisions et réunions de colis, la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement** ;
- d) la **présentation de marchandises en assortiments ou en ensembles ou la présentation pour la vente** ;
- e) l'**apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires** ;
- f) la **simple réunion de parties** de produits en vue de constituer un produit complet ;
- g) le **désassemblage ou le changement d'utilisation** ;
- h) le **cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à g)**.

3. Les « règles primaires » (règles de chapitre et règles de liste)

Les règles primaires peuvent se trouver soit en tête du chapitre concerné (« règles de chapitre »), soit dans le tableau énumérant les règles de liste pour chaque produit (« règles de liste »).

Lorsque deux règles primaires coexistent, aucune ne prime sur l'autre.

Il s'agit des règles dont on va chercher à vérifier le respect **en premier lieu**.

Exemple d'une règle primaire de liste pour un produit repris à l'annexe 22-01 :

Code SH 2012	Désignation des marchandises	Règles primaires
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	CP

Pour les produits classés à la position tarifaire 7306, la règle applicable est le changement de position tarifaire (CP).

Il existe deux catégories de règles primaires :

– celles qui désignent directement le pays d'origine ;
– celles qui confèrent l'origine au dernier pays de production, pour autant que le critère énoncé dans la règle primaire ait été respecté dans ce pays. Parmi les règles primaires conférant l'origine au dernier pays de production, trois familles de règles coexistent :

➤ **le changement de position tarifaire (de sous-position ou de sous-position fractionnée) ;**

La position tarifaire des matières non originaires doit différer de celle du produit final.

➤ **le critère de la valeur ajoutée ;**

Ce critère désigne une fabrication dans laquelle l'augmentation de la valeur acquise du fait de la transformation, et éventuellement de l'incorporation des pièces originaires du pays de fabrication, doit représenter un certain pourcentage du prix départ usine du produit.

➤ **le critère de l'ouvraison spécifique.**

Il s'agit, par exemple, des règles suivantes :

– la fabrication à partir de fibres ;

– la fabrication à partir de fils ;

– la confection complète (c'est-à-dire toutes les opérations qui suivent la coupe de tissus, ou l'obtention directement en forme des étoffes de bonneterie) ;

– règle spécifique aux parties et accessoires fabriqués à partir d'ébauches.

4. Les règles résiduelles

Lorsque l'application d'une règle primaire n'a pas permis de déterminer l'origine non préférentielle de la marchandise, ou que l'opération réalisée ne va pas au-delà des opérations minimales de l'article 34 des AD, ou encore que la transformation réalisée n'est pas économiquement justifiée (article 33 des AD), des règles résiduelles s'appliquent.

En effet, l'origine non préférentielle d'un produit doit toujours pouvoir être déterminée.

B. Application des règles d'origine non préférentielle aux produits repris dans l'annexe 22-01

Étape n°1 : afin de pouvoir considérer qu'une marchandise reprise à l'annexe 22-01 a l'origine non préférentielle du dernier pays de transformation, trois critères cumulatifs doivent être respectés.

Critère n°1 : le respect de la règle primaire

Lorsqu'une règle primaire est respectée (règle de chapitre ou règle de liste) : le pays d'origine est celui qui est indiqué par cette règle, ou celui où cette règle est respectée (article 32 des AD).

Au point 2.3 des notes introductives de l'annexe 22-01, il est précisé que « les matières qui ont acquis le caractère originaire dans un pays sont considérées comme des matières originaires de

ce pays aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise incorporant ces matières, ou d'une marchandise fabriquée à partir de ces matières par ouvraison ou transformation ultérieure dans ce pays ».

Le point 2.5 précise par ailleurs que lorsque la règle primaire est fondée sur un changement de position tarifaire, « les matières non originaires non conformes à la règle primaire, sauf dispositions contraires figurant dans un chapitre particulier, ne sont pas prises en considération, pour autant que la valeur totale de ces matières n'excède pas 10 % du prix départ usine de la marchandise ». Il s'agit d'une **tolérance d'incorporation de matières non originaires**.

Critère n°2 : les opérations minimales

Si l'opération ayant permis le respect de la règle est reprise à l'article 34 des AD (opérations minimales), la marchandise n'est pas considérée comme originaire du pays où la dernière opération a eu lieu, puisque cette opération ne peut pas être considérée comme substantielle. Dans ce cas, il convient d'appliquer les règles résiduelles de chapitre.

Critère n°3 : le critère de justification économique

Conformément à l'article 33 alinéa 2 des AD, lorsque le critère de justification économique n'est pas respecté, il convient de se reporter directement aux règles résiduelles de chapitre.

Étape n°2 : cas d'application des règles résiduelles

Lorsque la **règle primaire n'est pas respectée**, ou que **l'opération réalisée est reprise à l'article 34 des AD** ou que **la transformation effectuée n'est pas économiquement justifiée au sens de l'article 33 alinéa 1 des AD** (dans ces trois cas [constituant l'étape n°1], on considérera que la transformation substantielle n'a pas eu lieu dans le dernier pays de production), les règles résiduelles de l'annexe 22-01 s'appliquent. Il convient alors de se reporter à l'origine des matières mises en œuvre.

Si toutes les matières sont originaires du même pays, ce pays est alors le pays où a eu lieu la dernière transformation substantielle (« règle de la majeure partie »).

Si les matières mises en œuvre ne sont pas toutes originaires du même pays, il convient d'appliquer la règle de la majeure partie définie en tête de chaque chapitre. Selon les chapitres, la règle de la majeure partie sera fondée sur la valeur ou le poids.

Toutefois, pour les produits agricoles (chapitres 1 à 24), des règles résiduelles spécifiques de mélange priment sur cette règle de majeure partie. Si les conditions de cette règle de mélange ne sont pas réunies, c'est la règle de la majeure partie (en valeur ou en poids) qui s'appliquera.

C. Application des règles d'origine non préférentielle aux produits repris uniquement dans le tableau des règles de liste publié sur le site Europa

Étape n°1 : afin de pouvoir considérer qu'une marchandise reprise uniquement dans le tableau des règles de liste publié sur le site Europa a l'origine non préférentielle du dernier pays de transformation, deux critères cumulatifs doivent être respectés.

Critère n°1 : le respect de la règle primaire

Lorsqu'une règle primaire est respectée (règle de chapitre ou règle de liste) : le pays d'origine est celui qui est indiqué par cette règle, ou celui où cette règle est respectée.

Au point 2.4 des [notes introductives au tableau des règles de liste](#) (publiées sur le site Europa), il est précisé que les matières qui ont acquis le caractère originaire dans un pays sont considérées comme des matières originaires de ce pays aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise incorporant ces matières, ou d'une marchandise fabriquée à partir de ces matières par ouvraison ou transformation ultérieure dans ce pays.

De plus, le point 2.6 de ces notes énonce que lorsque la règle principale est fondée sur un changement de position tarifaire, les matières non originaires non conformes à la règle principale, sauf dispositions contraires figurant dans un chapitre particulier, ne sont pas prises en considération, pour autant que la valeur totale de ces matières n'excède pas 10 % du prix départ usine de la marchandise. Il s'agit d'une tolérance d'incorporation de matières non originaires.

Critère n°2 : les opérations minimales

Si l'opération ayant permis le respect de la règle est reprise à l'article 34 des AD (opérations minimales), la marchandise n'est pas considérée comme originaire du pays où la dernière opération a eu lieu, puisque cette opération ne peut pas être considérée comme substantielle. Dans ce cas, il convient d'appliquer les règles résiduelles reprises dans les [notes introductives au tableau des règles de liste](#) (publiées sur le site Europa).

Exception : le critère de justification économique

Conformément à l'article 33 alinéa 3 des AD, lorsque le critère de justification économique n'est pas respecté, il convient d'appliquer directement la règle de la majeure partie, déterminée sur la base de la valeur.

Étape n°2 : cas d'application des règles résiduelles

Lorsque **la règle primaire n'est pas respectée** ou que **l'opération réalisée est reprise à l'article 34 des AD** (dans ces deux cas [constituant l'étape n°1], on considérera que la transformation substantielle n'a pas eu lieu dans le dernier pays de production), les règles résiduelles définies dans les [notes introductives au tableau des règles de liste](#) (publiées sur le site Europa) s'appliquent.

Dès lors, il faut appliquer les règles résiduelles en suivant l'ordre dans lequel elles sont énoncées :

Règle résiduelle c) : lorsqu'une marchandise (produit final) est produite par transformation ultérieure d'un article classé dans la même subdivision du classement tarifaire que la marchandise, le pays d'origine de la marchandise est le seul pays duquel cet article est originaire ;

→ *On entend par subdivision le plus petit niveau de classification d'une marchandise pour lequel une règle principale existe. Il peut s'agir de la position tarifaire, de la sous-position, de la*

position fractionnée ou de la sous-position fractionnée.

Règle résiduelle d) : le pays d'origine de la marchandise est déterminé comme indiqué dans la règle résiduelle précisée au niveau du chapitre tarifaire ;

Règle résiduelle e) : lorsque la marchandise est issue de matières toutes originaires d'un même pays, le pays d'origine de cette marchandise est celui duquel ces matières sont originaires ;

Règle résiduelle f) : lorsqu'une marchandise est issue de matières (originaires ou non) de plus d'un pays, le pays d'origine de cette marchandise est celui dont est originaire la majeure partie de ces matières, déterminée sur la base de la **valeur**, sauf dispositions contraires figurant dans une note relative au chapitre.

→ *Il s'agit de la règle dite de la « majeure partie ».*

II. EXEMPLES

NB : les données suivantes s'appliquent pour les 4 exemples développés dans cette partie :

- les opérations réalisées vont au-delà des opérations listées à l'article 34 des AD ;
- la transformation est réputée être économiquement justifiée (il ne s'agit pas d'un cas de contournement de l'article 33 des AD) ;
- la transformation est réputée avoir été réalisée dans une entreprise équipée à cet effet et avoir abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important (article 60§2 du CDU).

A. Produits repris dans l'annexe 22-01 des AD

Exemple n°1 : détermination de l'origine non préférentielle d'une chemise de nuit pour fillette fabriquée en France

1. Questions préalables

- Quelle est sa position tarifaire ? SH **6108**
- Quel est le processus de production ?

Chine : Dentelle / SH **6004**

Île Maurice : Étoffes de bonneterie en forme / SH **6006**

Importation
Importation

UE - France
Obtention du produit final
(chemise de nuit classé au
SH **6108**)

2. Détermination de l'origine

- Est-ce un produit entièrement obtenu (article 60§1 CDU, article 31 des AD) ?
Non, car au moins deux pays entrent en jeu dans la fabrication.

Le pays d'origine de la marchandise sera celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation substantielle au sens de l'article 60§2 du CDU, article 32 des AD.

- Existe-t-il une règle primaire applicable au produit correspondant au SH 6108 dans l'annexe 22-01 des AD ?

*Oui. La règle de liste est la « confection complète ». La note introductive 1.4 de l'annexe 22-01 donne la définition de la « confection complète » : elle signifie que « toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou l'obtention directement en forme des étoffes de bonneterie doivent être effectuées [...] ». Autrement dit, le produit a l'origine non préférentielle du pays dans lequel toute la confection est réalisée à partir d'étoffes de bonneterie en forme. La confection vise concrètement l'assemblage **d'au moins deux pièces** d'étoffes de bonneterie en forme.*

3. Conclusion

La chemise de nuit pour fillette est ici fabriquée en France à partir d'étoffes de bonneterie originaires de l'Île Maurice et de dentelles originaires de Chine. La règle de la « confection complète » étant respectée, l'origine non préférentielle Union européenne est acquise.

Exemple n°2 : détermination de l'origine non préférentielle d'une paire de chaussettes

1. Questions préalables

- Quelle est sa position tarifaire ? SH **6115**
- Quel est le processus de production ?

Chine
Étoffe de bonneterie par chaussette : SH **6003**

Importation

UE - France
Couture effectuée pour
obtention d'une chaussette
SH **6115**
Conditionnement de la paire
de chaussettes

2. Détermination de l'origine

- Est-ce un produit entièrement obtenu (article 60§1 CDU, article 31 des AD) ?
Non, car au moins deux pays entrent en jeu dans la fabrication.

Le pays d'origine de la marchandise sera celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation substantielle au sens de l'article 60§2 du CDU, article 32 des AD.

- Existe-t-il une règle primaire applicable au produit correspondant au SH 6115 dans l'annexe 22-01 des AD ?

Oui (il s'agit de la règle applicable au SH 6115 b), car il ne s'agit pas d'un article de bonneterie obtenu par assemblage, par couture ou autrement d'au moins deux pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme).

La règle est la fabrication à partir de fils.

En l'espèce, le produit est fabriqué à partir d'étoffes de bonneterie. La règle de liste n'est donc pas respectée.

3. Conclusion

Il faut se référer aux règles résiduelles établies par l'UE pour déterminer l'origine non préférentielle de la paire de chaussettes.

Selon la règle résiduelle e), lorsque la marchandise est issue de matières toutes originaires d'un même pays, le pays d'origine de cette marchandise est celui duquel ces matières sont originaires.

La paire de chaussettes a donc une origine non préférentielle Chine.

B. Produits non repris dans l'annexe 22-01 des AD

Exemple n°3 : détermination de l'origine non préférentielle d'un sac obtenu en France

1. Questions préalables

– Quelle est la position tarifaire du produit final ? SH **4202**

– Quel est le processus de production ?

Afrique du Sud : Peau / **Chapitre 41**

Importation

UE - France
Obtention du produit final
(sac classé au SH **4202**)

2. Détermination de l'origine

– Est-ce un produit entièrement obtenu (article 60§1 CDU, article 31 des AD) ?

Non, car au moins deux pays entrent en jeu dans la fabrication.

Le pays d'origine de la marchandise sera celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation substantielle au sens des articles 60§2 du CDU et 32 des AD.

– Existe-t-il une règle primaire applicable au produit correspondant au SH 4202 dans l'annexe 22-01 des AD ?

Non.

– Quelle est la règle applicable dans le tableau des règles de liste publié sur le site Europa ?

Pour les sacs relevant du SH 4202, la règle à appliquer est le changement de position tarifaire. Autrement dit, pour que le produit fini obtienne l'origine non préférentielle Union européenne, il faut que les matières tierces qui y sont incorporées aient une position tarifaire différente du 4202.

3. Conclusion

Ici, la matière tierce relève du chapitre 41 ; le critère est donc respecté.

Le sac a donc une origine non préférentielle Union européenne.

Exemple n°4 : détermination de l'origine non préférentielle d'un transpalette assemblé en France

1. Questions préalables

- Quelle est sa position tarifaire ? SH **8427**
- Quel est le processus de production ?

Chine Parties du transpalette
(SH **8431**)
Prix départ usine : 300 euros

Importation

UE - France
Assemblage des parties du transpalette
Obtention du produit final (SH **8427**)
Prix départ usine : 400 euros.

2. Détermination de l'origine

- Est-ce un produit entièrement obtenu (article 60§1 CDU, article 31 des AD) ?
Non, car au moins deux pays entrent en jeu dans la fabrication.

Le pays d'origine de la marchandise sera celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation substantielle au sens de l'article 60§2 du CDU, article 32 des AD.

- Existe-t-il une règle primaire applicable au produit correspondant au SH 8427 dans l'annexe 22-01 des AD ?
Non.

- Quelle est la règle applicable dans le tableau des règles de liste publié sur le site Europa ?
Pour les produits classés à la position tarifaire 8427, la règle est le changement de position tarifaire, hormis la position 8431 ou la réalisation de 45 % de valeur ajoutée.

3. Conclusion

Ni le critère du changement de position tarifaire ni celui de la valeur ajoutée ne sont respectés. En effet, seulement 100 euros de valeur ajoutée est réalisée dans l'UE (400-300=100) soit 25 % du prix départ usine (100/400=25%).

Il faut se référer aux règles résiduelles établies par l'UE pour déterminer l'origine non préférentielle du transpalette.

Selon la règle résiduelle e), lorsque la marchandise est issue de matières toutes originaires d'un même pays, le pays d'origine de cette marchandise est celui duquel ces matières sont originaires.

Le transpalette a donc une origine non préférentielle Chine.

Les Pôles Action Économique (cellule conseil aux entreprises) se tiennent à votre disposition pour toute difficulté de compréhension des règles de liste.

*Pour vous assurer de l'origine non préférentielle de votre produit à l'importation dans l'UE, vous pouvez également solliciter la délivrance d'un **Renseignement Contraignant sur l'Origine (RCO)** auprès du bureau E1 – cellule origine - de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.*

Ce document est opposable à l'ensemble des administrations douanières de l'UE.

Vous trouverez une notice explicative ainsi que le formulaire de demande de RCO sur le site internet de la douane à l'adresse suivante :

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10830-renseignement-contrainant-sur-l-origine-rco>

Pour obtenir des informations sur les règles d'origine non préférentielle applicables dans un pays tiers à l'UE, vous pouvez vous rapprocher des Services Économiques (SE) des Ambassades de France :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays>

